



SODEB

Société d'Équipement du Territoire de Belfort

**Syndicat d'aménagement et de gestion
de l'Aéroparc de Fontaine
HOTEL DU DEPARTEMENT
Place de la Révolution Française
90020 BELFORT Cedex**

A l'attention de Mireille REINHART

MEROUX, le 7 décembre 2015

N/Réf.: 15-285/ML

Objet:

**ZAC de l'Aéroparc de Fontaine
Convention d'occupation précaire**

Madame,

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli les documents, en deux exemplaires, relatifs à la convention précaire d'un secteur du site de l'Aéroparc par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Philippe SONET

Directeur Général Délégué



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN SECTEUR
DU SITE DE L'AEROPARC POUR LE DEROULEMENT D'UNE FORMATION DE CONDUITE
PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Entre les soussignés :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc, représenté par son Président Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, ci-après désigné « **Le Syndicat** »,
- la Société d'Équipement du Territoire de Belfort, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe Sonet, ci-après désignée « **la SODEB** »,

Et

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort, ci après désigné « **SDIS 90** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le **SDIS 90** est autorisé à occuper ponctuellement, pour le déroulement d'une formation de conduite, le secteur de l'Aéroparc délimité sur le plan annexé à la présente, situé sur les communes de, Foussemagne. Cette convention sera reconduite tacitement et annuellement sauf si une des parties procède à sa résiliation.

Le **SDIS 90** devra prévenir le Syndicat avant chaque période de formation

Article 2

L'Aéroparc de Fontaine est une zone industrielle certifiée ISO 14001 (norme internationale de management environnemental). De ce fait, la gestion qui est faite sur la zone prend en compte les aspects environnementaux de celle-ci.

Les responsables des entreprises, clubs ou associations, recevront une information sur la politique environnementale mise en œuvre dans le cadre de la certification ISO 14001. Cette information se fera de façon orale mais aussi par la diffusion de la politique environnementale.

L'accès au circuit n'est autorisé que par la route de Fontaine, comme indiqué sur le plan joint.

Le **SDIS 90** devra indiquer par un balisage (rubalise...) les zones dangereuses interdites aux visiteurs ou toutes autres personnes pendant le déroulement du concours.

Le **SDIS 90** ne devra pas s'écarter de la zone qui lui est attribuée, ni accéder aux autres installations du site de l'Aéroparc.

Les consignes de sécurité devront être affichées dans un endroit visible et accessible par tous.

Le **SDIS 90** s'engage également à assurer, dans de bonnes conditions, le stationnement de tout véhicule.

Article 3

Pour son activité, le **SDIS 90** s'engage à n'utiliser que du matériel homologué par son assurance.

Le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable de tout vol, dégradation ou autre incident survenant pendant la période de mise à disposition du terrain.

Article 4

Le **SDIS 90** s'engage à effectuer toutes les démarches administratives complémentaires (accueil du public) auprès de la Préfecture du Territoire de Belfort et autres. Le cas échéant, une copie de l'autorisation délivrée devra être transmise au Syndicat.

Article 5

L'autorisation à laquelle s'applique la présente convention est accordée à titre précaire pour les dates précisées à l'article 1.

Elle pourra être révoquée à tout moment si le Syndicat le juge utile.

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif pourra être exigé. En aucun cas, le **SDIS90** ne pourra prétendre à indemnité couvrant les travaux d'aménagement primitif ou de remise en état qu'il aura pu entreprendre sur le secteur qui est mis à sa disposition, ni prétendre à indemnité pour rupture d'engagement par le Syndicat.

Article 6

Le **SDIS 90** devra **obligatoirement** être en possession d'au moins un kit d'absorption d'hydrocarbures.

Article 7

Le **SDIS 90** s'engage à remettre propre et en bon état le secteur qui lui est réservé au terme de l'utilisation du site.

Article 8

Le **SDIS 90** est tenu de s'assurer au titre des risques éventuels relevant de son activité sur le site de l'Aéroparc. Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise au Syndicat.

Article 9

Le **SDIS 90** est et reste seul responsable envers le Syndicat, la SODEB, les riverains et tous les autres tiers, de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de son activité sur le site de l'Aéroparc.

Article 10

Le **SDIS 90** s'engage à collaborer avec les autres utilisateurs du site pour organiser l'accès et les rapports de bon voisinage, et en particulier avec :

L'AMC de Phaffans, Aéro Micro Club de Phaffans

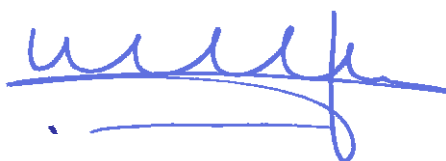
Article 11

Toutes modifications des conditions d'utilisation (horaires, jours, secteur...) ou toute utilisation exceptionnelle autre que celle prévue à l'article 1 devront impérativement faire l'objet d'une demande au Syndicat qui se réserve le droit de les accepter ou non.

Le cas échéant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenants.

Fait à Belfort, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur départemental par intérim
des services d'incendie et de secours
du Territoire de Belfort



Lieutenant-colonel Stéphane HELLEU

Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion de
l'Aéroparc



Pierre-Jérôme COLLARD

Le Directeur général
de la SODEB,



Philippe SONET

